

NOTE DE POSITION

Droit & Croissance

Data Governance Act

Fabien LECHEVALIER

Avants-propos...

Le début du XXI^e siècle est caractérisé par la prolifération des technologies numériques et l'intensification des échanges, marquant l'aube d'une ère de mutation économique et sociétale¹. La « mise en données du monde » a fait de la donnée la colonne vertébrale d'un écosystème dont les enjeux dépassent la simple question de sa captation. En réalité, ce combat est, à notre sens, d'ores et déjà perdu face aux plateformes numériques. Toutefois, les données s'inscrivent dans une chaîne de valeur bien plus complexe de sorte que se pose également la question de leur stockage, leur traitement, leur exploitation et de leur réutilisation car la valeur et la rareté de cette ressource se multiplient à mesure qu'elles sont croisées avec d'autres jeux de données. Les plateformes numériques ne sont, en ce domaine, pas toujours en mesure de le faire. Pour se saisir de toute la chaîne de valeur des données, il convient donc de dépasser le sempiternel débat de l'accès aux données pour amorcer une réflexion profonde sur l'efficacité des structures qui permettent leur traitement et leur stockage².

Introduction

Dans ce contexte, l'Union Européenne (ci-après l'UE) prévoit un grand nombre de mesures visant à réguler tant les acteurs que les objets à l'origine des transformations provoquées par la « mise en données du monde ». La question des données est au cœur de la réflexion du législateur européen qui cherche à unifier les pratiques dans la perspective de créer un marché unique numérique. La stratégie européenne pour les données, publiée le 19 février 2020 (COM(2020) 66 final)³, doit permettre, en théorie, à l'Union de devenir le

¹ Voir par exemple D. BOLLIER, *The promise and peril of Big Data* (2010), <https://www.emc.com/collateral/analyst-reports/10334-ar-promise-peril-of-big-data.pdf> [<https://perma.cc/CD6F-ACYZ>] ; A. ALLEN, « Protecting One's Own Privacy in a Big Data Economy », (2016), 130:71 *Harvard Law Review Forum* 71

² Sur l'influence en France du *Cloud Act* Américain voir par exemple A. VITARD « Health Data Hub : Les données sont désormais hébergées en région parisienne mais toujours par Microsoft » (11 Février 2021), *L'Usine digitale*, Consulté le 22/07/2021, En ligne: <https://www.usine-digitale.fr/article/health-data-hub-les-donnees-sont-desormais-hebergees-en-region-parisienne-mais-toujours-par-microsoft.N1059839>

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM(2020) 66 final) du 19 février 2020 relatif à la stratégie européenne pour les données

leader de cette société nouvelle axée sur les données dont l'exploitation permet d'envisager des innovations majeures dans des secteurs sensibles tels que la médecine, la mobilité, la justice... La conception européenne tant de l'accès que du traitement et de l'analyse des données se présente comme une alternative aux conceptions américaine et chinoise. Tandis que la première abandonne l'organisation de l'espace de données au secteur privé, au prix d'effets de concentration considérables, la seconde combine surveillance gouvernementale et fort contrôle des grandes entreprises de technologie de pointe sur des volumes massifs de données, sans garanties suffisantes pour les particuliers. La « voie européenne » privilégie les valeurs et droits fondamentaux. Au premier rang des textes qui garantissent ce cadre de protection très sécuritaire se trouve le RGPD⁴. Cependant, force est de constater qu'aujourd'hui, cette surprotection a débouché sur une insuffisante disponibilité des données dans l'Union européenne, qui non seulement bloque toute réutilisation de ces dernières à des fins d'intérêt général pour des secteurs sensibles, mais limite également le développement d'écosystèmes numériques européens pourtant figures de proue de l'économie non plus de demain mais bien d'aujourd'hui. À l'heure où les individus génèrent des volumes toujours plus importants de données, la gouvernance de ces dernières doit dès lors, selon le législateur européen, être réimaginé tout en préservant « les intérêts de l'individu en première place, conformément aux valeurs, aux droits fondamentaux et aux règles de l'Union européenne »⁵. L'UE compte de cette façon recréer le lien de confiance qui s'est parfois brisé entre les citoyens, acteurs privés et étatiques, pour être mieux à même de tirer le meilleur parti des innovations que l'exploitation des données augure.

Pour que l'UE assume un rôle moteur dans l'économie fondée sur les données, elle doit s'attaquer de manière concertée aux questions de mutualisation, de portabilité, d'interopérabilité et de disponibilité des données, qu'elles soient privées ou publiques, personnelles ou non personnelles. Elle doit mener ces réflexions concomitamment à l'amélioration des structures de gouvernance pour un traitement plus efficient des dites données. À cette fin, **la Commission présentait, le 25 novembre 2020, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données nommée *Data Governance Act*** (ci-après DGA)⁶ comme première piste. Pierre angulaire de la stratégie européenne pour les données, le texte a vocation à refléter le meilleur de l'Europe tout en conciliant des intérêts parfois jugés contradictoires. Il doit d'une part, faciliter le partage des données, à des fins privées ou d'intérêt général, et, d'autre part, protéger les droits et intérêts des sujets de données à caractère personnel. Dans les faits, le texte doit non seulement garantir la confiance éprouvée des citoyens en fournissant un cadre

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 96/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM(2020) 66 final) du 19 février 2020 relatif à la stratégie européenne pour les données

⁶ Proposition de Règlement (UE) 2020/0340 du Parlement Européen et du Conseil du 25 Novembre 2020 relatif à la gouvernance des données. Pour d'autres analyses voir notamment: A-S. HULIN, C. CASTETS-RENARD, « Quels cadres de gouvernance pour le marché européen des données? », (2021), *Recueil Dalloz D. 2021*, p. 848 ; F. G'SELL, « Vers un marché européen des données: qu'est ce que le Data Governance Act? », (2020), *Blog Club des Juristes*, Consulté le 26/07/2021, En ligne: <https://blog.leclubdesjuristes.com/vers-un-marche-europeen-des-donnees-quest-ce-que-le-data-governance-act/>

juridique européen de partage des données, mais aussi fournir une base technique incitant la circulation des données, tant entre entreprises qu'entre ces dernières et les organismes du secteur public.

L'objectif est, dès lors, en creux, de créer un espace européen unique des données⁷. L'espace souhaité est celui d'une aire de stockage et de traitement dans l'Union des données personnelles et non personnelles, y compris sensibles, pour permettre la libre circulation de ces dernières dans le respect des règles et valeurs européennes. La création de cet espace a été explicitement désignée comme objectif lors de la présentation du *Data Governance Act*. Le volontarisme juridique ne suffit cependant pas pour créer un espace européen des données. L'existence d'infrastructures technologiques reste un préalable à l'économie des données, raison pour laquelle le texte prévoit la création de « réserves européennes communes de données », pensées de façon centralisée ou distribuée, et permettant de développer des systèmes d'analyse de métadonnées. Ces infrastructures doivent être en mesure d'héberger une grande diversité de données tant dans leur origine (santé, justice, mobilité, commerciales...) que dans leur qualité (personnelle, non personnelle, publiques). Pour ce faire, le texte retient volontairement une **définition large de la notion de « donnée »** afin de lui conférer une portée transversale. La donnée est ainsi définie comme « toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels » (art. 2). Partant de cette définition et des problématiques relevées, le texte propose un cadre juridique s'articulant en quatre grands volets : la réutilisation des données détenues par les acteurs publics (chap. II) ; l'établissement d'un régime des services de partage de données entre acteurs privés (chap. III) ; l'établissement de règles concernant l'altruisme en matière de données (chap. IV) et enfin, la mise en œuvre des modalités de contrôle des obligations qu'il édicte (chap. V et VI).

Le premier volet (chapitre II du DGA) est relatif aux données détenues par les acteurs issus du secteur public qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive (UE) 2019/1024 sur les données ouvertes. Sont concernées les données qui font l'objet de certains droits, tel le droit à la protection des données personnelles, les droits de propriété intellectuelle, voire le droit à la confidentialité (art. 3, § 1). Ne sont pas concernées par le texte les données protégées pour des raisons de sécurité nationale, de défense ou de sécurité publique (art. 3, § 2). **Le texte définit des conditions juridiques et techniques auxquelles les organismes du secteur public pourront consentir à la réutilisation de telles données protégées.** Ces organismes auront la charge de déterminer les modalités du partage de ces données, un processus qui se fera via des infrastructures dédiées dont ils auront la responsabilité. Notons que devra être garantie la protection des données. Partant, le Pr. Florence G'ssell avance l'hypothèse, partagée, selon

⁷ Que l'on nomme quelquefois maladroitement marché unique des données bien que la conception européenne du partage de données n'obéisse pas à la logique de marché. En réalité, l'expression semble davantage vouloir exprimer l'idée que l'espace européen des données puisse donner aux entreprises européennes les moyens de pleinement profiter du marché unique.

laquelle les États membres devront mettre en place un mécanisme de guichet unique pour satisfaire aux demandes d'accès à ce type de données et ainsi créer des structures chargées d'épauler les organismes du secteur public concernés⁸.

Le second volet (chapitre III du DGA) encadre quant à lui le partage de données à caractère personnel ou non personnel, et **définit, en particulier, les règles applicables à l'activité des prestataires de « services de partage de données » entre acteurs privés (particuliers ou entreprises)**. Ces intermédiaires dont la vocation première est de réduire les coûts de transactions entre acteurs privés tout en restaurant la confiance des citoyens dans le partage des données vont fournir la structure technique nécessaire à la création de l'espace européen commun de données. L'article 9 (1) précise cette notion de « service de partage de données » en listant trois hypothèses:

1. Les services d'intermédiation qui mettent en relation des détenteurs de données personnes morales avec les utilisateurs de données potentiels dans le but de tirer profit conjointement du partage et de l'exploitation desdites données.
2. Les services d'intermédiation qui reposent sur la volonté des sujets détenteurs de données à caractère personnel de donner accès à leurs données à des utilisateurs de données potentiels.
3. Les services de coopérative de données, qui visent à restaurer la maîtrise des personnes physiques sur le partage et l'utilisation de leurs données.

Ces intermédiaires devront satisfaire une obligation de neutralité. L'article 11 du DGA définit ainsi les modalités d'exercice de son activité de service de partage des données. Au cœur des modalités, le principe de neutralité est roi. Pour cette raison, le DGA veille à ce que les structures proposant des services d'intermédiation ne restent que de simples intermédiaires et non une partie prenante du partage des données. Les intermédiaires doivent faire figure d'indépendance se gardant d'utiliser les données échangées pour leur propre compte. Ils sont tenus à la loyauté, la transparence, la sécurité, le caractère non-discriminatoire de leurs services et de s'abstenir de toute pratique frauduleuse, abusive ou illicite. La neutralité de ces intermédiaires est intrinsèquement garantie par leur obligation d'être logés dans des entités juridiques distinctes (art. 11 (1)). Enfin, ils devront notifier leur intention de fournir des services de partage de données aux autorités compétentes désignées par les États membres (art. 10), qui seront chargées de contrôler a posteriori le respect de leurs obligations (art. 12 et 13). L'émergence de ces nouveaux intermédiaires n'est pas étranger à l'intégration du concept anglo-saxon de « data trust » dans

⁸ F. G'SELL, « Vers un marché européen des données: qu'est ce que le Data Governance Act? », (2020), *Blog Club des Juristes*, Consulté le 26/07/2021, En ligne: <https://blog.leclubdesjuristes.com/vers-un-marche-europeen-des-donnees-quest-ce-que-le-data-governance-act/>

les systèmes civilistes notamment au Québec⁹. Il aurait été souhaitable que la Commission assume l'importation de modèles connus de gouvernance des données issus des systèmes de *common law*. Ce faisant il aurait été plus aisé de garantir la sécurité juridique des transactions en détaillant davantage les obligations pour chacune des parties prenantes à ces « services d'intermédiation » et de proposer des modèles spécifiquement adaptés à la particularité de certaines ressources telles que données de santé qui jouissent d'un statut de « données sensibles ». Le choix d'une terminologie vague et d'une approche qualifiée de « systémique » par le Pr. C. Castets-Renard et Mme A-S. Hulin¹⁰ apparaît, à notre sens, insuffisante pour garantir l'efficacité de ces nouvelles structures mais surtout pour que les acteurs puissent pleinement se saisir de ces nouveaux outils mis à la disposition de leur développement¹¹. L'esprit du texte semble, toutefois, aller dans le sens qu'il convient de donner à la politique juridique en matière de gouvernance des données.

Le troisième volet (chapitre IV du DGA) **encourage l'« altruisme en matière de données » (*data altruism*)**, à savoir **la mise à disposition de données par des particuliers ou des entreprises « sans demander de contrepartie, à des fins d'intérêt général, telles que la recherche scientifique ou l'amélioration des services publics »** (art. 2 (10)). Parmi ces hypothèses on peut citer à titre d'exemple la lutte contre une épidémie, l'amélioration de la qualité de l'air ou encore la recherche fondamentale. Le législateur européen s'est voulu très moderne avec cette proposition mais a malgré tout souhaité rester prudent, dans l'espoir de ne pas mettre en échec la restauration du lien de confiance voulue par le texte. C'est pourquoi l'altruisme est soumis au respect de strictes exigences. Ainsi, les organisations enregistrées (art. 17) auprès des autorités nationales compétentes (art. 20) seront seules à pouvoir pratiquer l'altruisme des données. Au nombre des conditions générales d'enregistrement à remplir pour lesdites organisations, l'on retrouve des garanties d'indépendance (art. 16) et des exigences de transparence (art. 18). Par ailleurs, des garanties spécifiques ont vocation à protéger les droits et les intérêts tant des particuliers que des entreprises (art.19). Le respect de ces garanties sera contrôlé par les autorités compétentes (art. 21). Notons que pour faciliter la collecte de données selon le principe de l'altruisme en matière de données, la Commission se laisse la possibilité d'adopter des actes d'exécution établissant un formulaire de consentement européen à l'altruisme en matière de données, qui doit permettre de recueillir le consentement des individus dans tous les États membres selon un format uniforme (art. 22). L'idée ici est, dans une certaine mesure, de faciliter la portabilité des données tout en réduisant les coûts liés au recueil du consentement. Une mesure que nous jugeons bienvenue bien que cette portabilité ne soit profitable

⁹ Fiducie de données en français. Sur l'introduction de la fiducie de données dans les systèmes civilistes voir notamment F. LECHEVALIER, *Les fiducie de données personnelles en santé: étude illustrée des enjeux et bénéfices d'une gestion collective de la propriété des données personnelles de santé*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2020, En ligne: <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/67590> ; A-S. HULIN, « Introduction à la fiducie québécoise de données » (2020), Blog Laboratoire de Cyberjustice, Université de Montréal, Consulté le 26/07/21, En ligne: <https://www.cyberjustice.ca/2020/11/26/introduction-a-la-fiducie-quebecoise-de-donnees/>

¹⁰ A-S. HULIN, C. CASTETS-RENARD, « Quels cadres de gouvernance pour le marché européen des données? », (2021), *Recueil Dalloz D. 2021*, p. 848

¹¹ Et donc à terme, au développement de l'espace européen des données.

qu'à certaines activités excluant de fait les données qui ne rentrent pas dans une dynamique de contribution à objectif d'intérêt général, terme dont il restera à dessiner les pourtours.

Enfin, le projet de Règlement prévoit des modalités du contrôle du respect des obligations qu'il édicte. Ce **contrôle sera assuré par des autorités nationales désignées par chaque État membre** (chapitre V du DGA). En outre, le texte prévoit la **création d'un « comité européen de l'innovation dans le domaine de la donnée »** (chapitre VI du DGA) sous la forme d'un groupe d'experts composé « des représentants des autorités compétentes de tous les États membres, du comité européen de la protection des données, de la Commission, des espaces de données pertinents et d'autres représentants d'autorités compétentes dans des secteurs particuliers ». Ce groupe d'experts sera chargé d'établir les bonnes pratiques à l'intention des autorités compétentes des États membres évoquées au chapitre précédent. Il prévoit aussi une coopération administrative entre toutes les autorités de régulation qui interviennent en matière de numérique (autorités de protection des données, autorités nationales de la concurrence, autorités chargées de la cybersécurité, etc.). Il reste à s'interroger sur la stratégie à moyen terme de l'UE en matière de gouvernance desdites autorités de contrôle. Nous constatons, en effet, une prolifération des autorités aux champs de compétences matérielles certes différents mais néanmoins périphériques. Il nous paraît intéressant d'amorcer une réflexion sur ce sujet afin d'éviter la démultiplication des coûts tant financiers que transactionnels représentés par cette multiplicité d'autorités aux compétences voisines. Une concertation sur l'agencement des compétences des différentes autorités nous apparaît cruciale en ce domaine, d'autant que les développements technologiques futurs ne feront que créer de nouvelles problématiques de régulation. La réponse apportée par l'UE ne nous semble pas viable à long terme sans création d'une méta-institution de contrôle des activités numériques qui permettrait d'assurer une régulation et une coordination des autorités efficace. Cette coordination devrait passer par l'interopérabilité des informations internes et la réduction des coûts inhérents à la stratégie actuelle de décentralisation institutionnelle.

Suite à cette proposition, **le Contrôleur européen de la protection des données et le Comité européen de la protection des données ont adopté le 10 mars dernier un avis conjoint sur la proposition de règlement**¹². Ils saluent les objectifs poursuivis par le texte : d'une part, favoriser la disponibilité des données en augmentant la confiance dans les intermédiaires de données et en renforçant les mécanismes de partage de données à travers l'Union et, d'autre part, réaffirmer que la protection des données personnelles est un élément essentiel de la confiance des individus et organisations dans le développement de l'économie numérique. Toutefois, les deux instances s'inquiètent que le texte ne tienne pas suffisamment compte de la nécessité d'assurer le niveau de protection des données à caractère personnel prévu par la législation européenne et que, ce faisant, il s'inscrive dans la tendance politique

¹² Avis conjoint du Contrôleur européen de la protection des données et le Comité européen de la protection des données du 10 Mars 2021 sur la Proposition de régulation du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (*Data Governance Act*).

consistant à privilégier les enjeux économiques au détriment des enjeux de vie privée, pourtant sacralisés par les articles 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cet égard, les deux instances soulignent que le RGPD doit être utilisé comme socle du modèle européen de gouvernance des données. Elles relèvent également la nécessité d'assurer la cohérence du cadre juridique de l'Union européenne dans le domaine des données à caractère personnel pour qu'il serve de catalyseur du développement d'une économie des données conforme aux valeurs et aux principes de l'Union¹³. Bien que le RGPD ne soit mentionné textuellement que deux fois dans la proposition (EXPOSÉ DES MOTIFS (1)), la lettre du texte ne nous semble toutefois pas s'insérer de manière totalement incohérente dans l'ordonnement des instruments européens agissant en matière de préservation de la vie privée informationnelle. Le texte se veut novateur en ne s'inscrivant pas dans une logique de vase clos mais en suivant au contraire les aspirations de la conscience collective des acteurs de l'écosystème européen de données. Rappelons la volonté initiale de la Commission qui était de proposer un texte sur les données dont l'objectif principal est d'assurer un cadre de gouvernance permettant aux acteurs tant publics que privés de profiter pleinement des opportunités offertes par l'économie des données¹⁴. Cette finalité économique du texte est toutefois traduite de manière prudente par les rédacteurs puisqu'est rappelé à de nombreuses reprises la nécessité de prendre en compte les principes de préservations de la vie privée, en conformité avec les valeurs et droits fondamentaux garantis par l'arsenal législatif de l'UE (EXPOSÉ DES MOTIFS (3)). Le texte prévoit en outre, pour chacune de ses mesures, des exigences de transparence et de neutralité ainsi qu'un contrôle par des autorités spécifiquement créées à cet effet. Ainsi, la critique formulée par le Comité et Contrôleur européen de la protection des données à l'égard du texte ne nous semble pas justifiée compte tenu du contexte concurrentiel qui ne laisse que peu de marge de manoeuvre à l'UE dans la refonte de sa politique juridique si elle souhaite assurer sa position sur le marché et donc *in fine* sa souveraineté sur ces ressources dont les spécificités en font un enjeu tout aussi politique qu'économique.

¹³ Ils proposent en conséquence une liste des aspects sur lesquels le texte devrait apporter des éclaircissements :

- « - objet et portée de la proposition de règlement ;
- définition/terminologie utilisées dans la proposition de règlement ;
- base juridique du traitement de données personnelles ;
- estompement de la distinction entre données personnelles et non personnelles (manque de clarté sur le lien entre la proposition de règlement et le règlement sur la libre circulation des données non personnelles) ;
- missions et pouvoirs des organes et autorités compétents à désigner conformément à la proposition de règlement, compte tenu des missions et des pouvoirs des autorités chargées de la protection des données et des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et de la libre circulation des données au sein de l'Union. »: A. RENARD, « « Data Governance Act » : avis conjoint du Contrôleur et du Comité européens de la protection des données », (2021), Smart Action Protection des données personnelles, *Daloz Actualité* .

¹⁴ En vérité, il apparaît qu'en l'état actuel du texte, les dispositions ne profiteront à terme qu'aux seules organisations privées ayant besoin d'accéder à des jeux de données (comme cela a pu être le cas en France en matière de santé avec le *Health Data Hub*).

Conclusion

Le projet est ambitieux. Le second et troisième volet en sont la clef de voûte, en ce qu'ils cherchent à faciliter les opérations de partage aussi bien à des fins marchandes qu'à des fins altruistes. Pourtant malgré son audace, le texte laisse de nombreuses zones grises et manque de clarté dans certaines de ses formulations, en particulier s'agissant de la distinction entre données personnelles et non personnelles. Nous rejoignons en ce sens l'avis du Comité et Contrôleur européens sur l'interaction entre la présente proposition et le règlement sur la libre circulation des données non personnelles. En dépit des quelques incertitudes de rédaction que soulève le texte, il nous semble que son esprit va dans un sens plutôt favorable à la création de l'espace européen de données fantasmé par les instances européennes ainsi qu'à la prise en compte de la valeur sociale que peuvent intrinsèquement représenter les jeux de données¹⁵. Il prend ainsi le contrepied d'autres textes dont la légistique empruntait davantage à une vision individualiste des théories de la vie privée qui nous semblent, en vérité, anachroniques. En légiférant sur la base du bien commun, la Commission change sa vision pour rechercher une forme d'autonomie interactive et relationnelle de la vie privée, dans laquelle les individus pourront recouvrer la maîtrise de leurs données tout en étant intégrés dans la collectivité qui mettra en œuvre un projet collectif via des intermédiaires indépendants¹⁶. La réflexion portée par ce texte rejoint sur le fond celle de l'évolution du rapport entre l'individuel et le collectif, entre l'autonomie accrue de chacun et la protection que requiert l'utilisation généralisée des technologies ayant recours au traitement des données massives. Les progrès de l'une appellent le renforcement de l'autre. Leur conciliation ne va pas sans heurt car intérêt individuel et général ne coïncident pas nécessairement, du moins pas à court terme, mais l'UE poursuit, à travers ce texte, la recherche d'un point d'équilibre. Cette recherche de compromis peut également se retrouver dans la valorisation du potentiel économique de la donnée. On reconnaîtra la finesse d'esprit des rédacteurs du texte qui en font l'un des premiers instruments juridiques européens qui reflète la tendance politique actuelle de l'UE à basculer vers une économie des données sans pour autant inciter à leur

¹⁵ Sur ce point voir notamment P. M. REGAN, *Legislating privacy: technology, social values and public policy* 228, p. 231 (1995)

¹⁶ Sur la vie privée comme bien collectif voir en particulier S. G. VERHULST, « Leveraging Private Data for Public Good. A Descriptive Analysis and Typology of Existing Practices », (2019), *Govlab*. En ligne: <https://thelivinglib.org/leveraging-private-data-for-public-good-a-descriptive-analysis-and-typology-of-existing-practices/> ; P. M. REGAN, « Privacy as a Common Good in the Digital World », (2002), 5:3 *Information, communication and society* 382 ; A. ALLEN, « Protecting One's Own Privacy in a Big Data Economy », (2016), 130:71 *Harvard Law Review Forum* 71 ; J. A.T. FAIRFIELD, Ch. ENGEL, « Privacy as a Public Good », (2015), 65:3 *Duke Law Review* 38 ; P. M. REGAN, « Response to Privacy as a public good », (2016), 65 *Duke Law Review* 51 ; M. MAZZUCATO, « Let's make private data into public good », (27 juin 2018), *MIT Technology Review*. En ligne: <https://www.technologyreview.com/s/611489/lets-make-private-data-into-a-public-good/> ; J. LANE, H. NISSENBAUM, V. STODDEN, S. BENDER (éd.), *Privacy, Big Data, and the Public Good*, (2016), *Cambridge University Press* ; J. E. COHEN, *Turning Privacy Inside Out* (April 12, 2018). etc...

patrimonialisation¹⁷. Un changement de politique juridique rapide qui nécessite justement un exercice d'équilibriste délicat, mais réussi, entre libération du potentiel économique de la réutilisation et du partage des données, et respect des autres droits fondamentaux, incluant le respect de la vie privée, des citoyens de l'UE.

¹⁷ Du fait de leur attachement à la personne, les droits de la personnalité, et donc le droit au respect de la vie privée dont dépend la réglementation des données personnelles, ont un caractère normalement extrapatrimonial. Cependant, on assiste à une patrimonialisation en constante augmentation de ces droits (Voir notamment G. LOISEAU, note sous Civ. 1re, 11 déc. 2008, n° 07-19.494, JCP 2009. II. 10025; G. LOISEAU, note sous Civ. 1re, 13 janv. 1998, JCP 1998. II. 10082; G. LOISEAU, « Des droits patrimoniaux de la personnalité en droit français », (1997), *McGill Law Journal*, p. 319; J.- M. BRUGUIÈRE, note sous Versailles, 22 sept. 2005, *Légipresse* 2006, III, p. 109 ; C. CARON, « Les contrats d'exploitation de l'image de la personne », in *L'image*, 2005, 2005, p. 95 et s.; T. ROUSSINEAU, note sous Civ. 1re, 11 déc. 2008, *Légipresse* 2009, III, p. 109) , et ce en particulier autour de la jurisprudence du droit à l'image des personnes. De cette patrimonialisation des droits de la personnalité découle celle des données (Voir notamment: H.KHODOSS, *L'exploitation des données de santé* in « Le droit des données de santé », (2004), *RGDM*, Numéro spécial, LEH; L. TILMAN , « La délicate question de la propriété des données de santé », (2014), *RGDM*, n° 53, p. 49-54; P. DESMARAIS, «Une donnée de santé n'est pas appropriable ! »).